

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-414 bis**

**RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ D'UN CARREFOUR PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DE TYPE « STOP »**

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

- le Code de la Route, et notamment les articles R 110- 1 et suivants, R 415-6 et R 415-9,
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-3<sup>ème</sup> partie (intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

***Considérant*** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation routière au carrefour formé par la contre-allée desservant le groupe scolaire des Garrigues, la rue des Magnanarelles et les allées de l'Europe,

***ARRÊTE***

***Article 1 :*** Afin de prévenir les accidents de la circulation routière au carrefour formé par la contre-allée desservant le groupe scolaire des Garrigues, la rue des Magnanarelles et les allées de l'Europe, la circulation des véhicules est règlementée comme suit :

- Les véhicules circulant sur la contre allée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur les allées de l'Europe, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

***Article 2 :*** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3eme partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la commune de Juvignac.

***Article 3 :*** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

***Article 4 :*** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

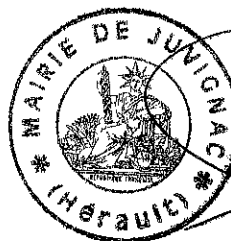
**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac le 30 septembre 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....